



**PERMIS D'ENVIRONNEMENT**  
**OCTROI – RENOUELEMENT**

N° de dossier	<b>07/10057</b>
Identité et adresse du titulaire	<b>BRIECHLAND S.R.L.</b>
Objet de la demande	<b>Renouvellement de permis d'environnement concernant l'exploitation d'une boucherie avec un atelier de découpe de la viande d'une force motrice de 18,25 kW.</b>
	<b>Lieu d'exploitation</b>
Commune	<b>FOREST</b>
Adresse	<b>Chaussée de Bruxelles 27</b>

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 10/02/2025 par la SRL Briechland – Boucherie Bougar, chée de Bruxelles 27 à 1190 Forest et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 25/02/2025, relative à un bien sis chée de Bruxelles 27 à 1190 Forest, portant sur les actes suivants:

Renouvellement de permis d'environnement concernant l'exploitation d'une boucherie avec atelier de découpe d'une force motrice de 18,25 kW. Rubriques: 127 A – 106 1A - 132 B (2) ;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, modifiée le 23 novembre 1993 et ses arrêtés d'exécution (M.B. du 26/06/1997);

Vu l'ordonnance du 05 juin 1997 relative au permis d'environnement modifié par l'ordonnance du 26 mars 2009;

Vu le Code de l'Inspection du 25 mars 1999 relatif à la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, notamment en son article 19, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987;

Vu le Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le PRAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 (M.B. du 07/08/99) fixant la liste des installations de classe I B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 (M.B. du 18/08/99) imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées ;

Vu l'ordonnance relative à la prévention des déchets et ses arrêtés;

Vu le règlement général de police de la commune de Forest, notamment en son article 223;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses et la voirie;

Vu le règlement CE 852/2004 du parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Arrêté Royal du 22/12/2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/11/2018 relatif aux installations de réfrigération ;

Vu le Règlement européen UE n°517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués et ses arrêtés d'exécution ;

Vu que l'activité visée par la demande n'est pas reprise comme étant une activité à risque au regard de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués ;

Vu les contrats d'enlèvement des déchets établis avec des collecteurs agréés en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'attestation de l'organisme assureur RC/Exploitation couvrant le site d'exploitation ;

Vu l'attestation de conformité des installations électriques à basse tension et à très basse tension ;

Vu le contrat d'entretien des dispositifs anti-incendie établi avec un organisme agréé en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'autorisation AFSCA permettant les activités d'une boucherie ;

Vu le permis d'urbanisme 23561 autorisant le changement d'affectation de brico en boucherie ;

Considérant que l'activité visée par la demandeur ne génère aucune utilisation de produits dangereux ;

Considérant que le bien est situé dans les limites du PRAS en liserés d'un noyau commercial et en zone d'habitation ;

Considérant qu'au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04/03/2025 au 18/03/2025 aucune réclamation n'est parvenue à l'administration ;

Considérant que les installations de réfrigération sont classées en rubrique 132 B de la liste des installations classées;

Considérant que les chargements/déchargements s'effectueront 3x par semaine entre 9h00 et 12h00 (lundi, mercredi et vendredi) et ce sans entraver la circulation routière et piétonnière ;

Considérant qu'en l'absence de zone de livraisons, il convient d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir une zone de stationnement destinée aux opérations de chargements/déchargements ;

Considérant que les horaires de fonctionnement seront fixés comme suit :

Atelier et magasin : de 08h30 à 20h00 du lundi au dimanche (fermé le mardi) ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population;

## **ARRETE :**

### **Article 1er - Objet de la décision**

§1. Le permis d'environnement est accordé pour l'installation, sise à l'adresse susmentionnée (lieu d'exploitation) et reprise dans le tableau ci-dessous :

Nm de rubrique	Installation	Classe	Nombre/ capacité.
<b>106 1 A</b>	<b>Déchets d'origine animale</b>	<b>2</b>	<b>70 kg</b>
<b>127 A</b>	<b>Boucherie avec atelier de découpe</b>	<b>2</b>	<b>18,25 kW</b>
<b>132 B (2)</b>	<b>Chambre froide et installations frigorifiques</b>	<b>2</b>	<b>2 x 4,97 kW 2 x 3 kg de fluide frigorigène</b>

§2. Le titulaire du présent permis affiche une copie de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.  
Le titulaire se conformera aux règles d'affichage de la commune du siège d'exploitation.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation (autorisation pour 15 ans)**

§1. Le permis d'environnement est accordé pour un terme de 15 ans à compter de la date de notification du permis d'environnement.

§2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme au moins 12 mois avant sa date d'expiration à peine de forclusion.

### **Article 3 - Délai de mise en œuvre de la décision**

Pas d'application, les installations sont existantes.

### **Article 4 - Autorisations requises en vertu d'autres législations**

§1. La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, des autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par l'ordonnance du 29/8/1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

§2. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'un accusé de réception de dossier complet de classe 3 réglant son organisation.

## **Article 5 - Conditions particulières d'exploitation**

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

### **A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance**

- A.1.** L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- A.2.** L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques.
- A.3.** L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
- A.4.** Nous attirons l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est tenu de respecter l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.

### **B. Conditions particulières**

- **B.1.**
- Respecter les horaires de fonctionnement fixés comme suit :
  - Atelier/magasin : de 08h30 à 20h00 du lundi au dimanche (fermé le mardi) ;
- Respecter strictement les conditions d'exploitation fixées dans le permis d'environnement ;
- Veiller à éloigner des murs mitoyens, les machines susceptibles de produire des vibrations et en vérifier régulièrement l'efficacité des systèmes antivibratoires ;
- Veiller à installer un séparateur de graisses (dégraisseur) au niveau du point de rejet à l'égout des eaux usées provenant de l'atelier ;
- Veiller à maintenir des contrats de collecte de déchets établis auprès de collecteurs agréés en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que le contrat d'entretien des dispositifs anti-incendie et ce pendant toute la durée de l'exploitation ;
- Veiller à entretenir régulièrement et efficacement toutes les machines et installations techniques du commerce/atelier ainsi que tous les dispositifs anti-incendie ;
- Veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les dispositifs liés aux installations frigorifiques placés en extérieur n'occasionnent aucune nuisance sonore ;
- Les chargements/déchargements s'effectueront 3x par semaine (lundi, mercredi et vendredi) et ce sans entraver la circulation routière et piétonnière ;
- Veiller à ne pas entraver la circulation routière et piétonnière lors des livraisons, le cas échéant l'exploitant devra prendre les dispositions adéquates afin d'obtenir un emplacement prévu à cet effet ;

#### **B.2. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers de découpe de la viande et aux boucheries de vente au détail**

L'exploitant est tenu de respecter les impositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de l'Arrêté Ministériel du 20 mars 2003 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002, ainsi que celles du Règlement européen 1774/2002.

Les conditions reprises ci-dessous sont issues de ces mêmes réglementations.

## **0. Définitions**

Les déchets animaux, matériels à risque spécifié et producteur de déchets animaux sont définis tels que dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

Les bordereaux de traçabilité correspondent aux annexes de l'arrêté ministériel du 20 mars 2003 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.

Le règlement européen 1774/2002 établissant les règles sanitaires relatives aux sous-produits animaux et sa modification par le règlement 808/2003 sont d'application depuis le 1er mai 2003. Les bordereaux de traçabilité doivent donc être adaptés à la nouvelle classification des déchets concernés. C'est pourquoi les termes suivants sont remplacés par catégorie 1, 2 ou 3 :

- Matières à Risque Spécifié → catégorie 1,
- Matières à Haut Risque → catégorie 2
- Matières à Faible Risque → catégorie 3.

## **1. Gestion**

### **1.1. Généralités**

Les locaux ne peuvent être utilisés que pour le stockage, la préparation ainsi que pour la vente de la viande.

On ne peut trouver dans les locaux que les produits, machines, ustensiles et instruments en rapport avec l'activité de l'atelier.

Les portes et les fenêtres de l'atelier sont toujours fermées pendant les activités de découpe ou de préparation.

Les locaux ainsi que les machines de traitement de la viande, ainsi que les ustensiles de travail doivent être maintenus en parfait état de propreté et ils seront nettoyés quotidiennement après la dernière utilisation.

Les dispositions doivent être prises de manière à lutter efficacement contre la prolifération des insectes et rongeurs.

Il est interdit de déposer ou de stocker de la viande, ainsi que les paniers ou les caisses ayant servis à son transport, à l'extérieur des locaux.

### **1.2. Stockage de la viande**

La chambre froide ainsi que les comptoirs réfrigérés sont tenus en parfait état de propreté.

En cas d'usage de glace artificielle destinée à la conservation, celle-ci doit être préparée à partir d'eau pure.

### **1.3. Déchets animaux**

Tout mélange de déchets animaux de catégories de risque différentes fait rentrer ces déchets dans la catégorie de risque la plus élevée des déchets, conformément à la hiérarchie de risque croissante suivante : catégorie 3, catégorie 2, catégorie 1. Le mélange de déchets doit être manipulé et éliminé dans les mêmes conditions que le déchet de risque le plus élevé qui le constitue.

### **1.3.1. Stockage**

Tous les déchets animaux sont recueillis dans des récipients lavables et désinfectables, étanches à l'écoulement et équipés d'un couvercle. Ces récipients doivent être maniables et faciles à transvider.

Les récipients de collecte des déchets de catégorie 3 doivent mentionner en lettre d'au moins 2 cm de hauteur la mention « *catégorie 3 – impropre à la consommation humaine – niet geschikt voor menselijk gebruik* ». Ces récipients sont spécialement réservés à cet usage.

En cas de production occasionnelle de déchets de catégorie 2 (avariés<sup>1</sup>, saisies,...), ceux-ci doivent faire l'objet d'une notification au collecteur ou au transporteur. La notification est faite par l'envoi d'une télécopie du bordereau de traçabilité des déchets avec les quantités de déchets à enlever, dans les vingt-quatre heures de leur production.

Les déchets animaux doivent obligatoirement être conservés au sein de locaux de stockage réfrigérés.

Le stockage des déchets doit être réalisé à l'intérieur des bâtiments.

Sans préjudice des instructions des autorités vétérinaires, les déchets de catégorie 1 et les déchets de catégorie 2 sont dénaturés rapidement au fur et à mesure de leur production. Cette dénaturation sera réalisée à l'aide du colorant adéquat.

Par dérogation, les locaux de stockage de déchets animaux peuvent également être destinés au stockage des matières premières. Néanmoins, ils doivent être inaccessibles au personnel non autorisé et au public.

Au sein de ces locaux, les récipients de stockage de déchets animaux doivent être placés à au moins 50 cm de toute denrée alimentaire. La zone dédiée à ces récipients particuliers (y compris le périmètre de sécurité de 50 cm) sera définie par un marquage au sol.

### **1.3.2. Elimination / évacuation des déchets animaux**

Le transfert des déchets doit se faire aisément entre le lieu de stockage et le véhicule de collecte.

Tout transport des déchets à l'extérieur est interdit à l'exception de la remise au collecteur ou transporteur de déchets animaux.

Tous les déchets animaux (y compris les déchets en provenance du séparateur de graisse et du système de dégrillage) devront être éliminés par un collecteur / transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale et ce, quel que soit leur catégorie (1, 2 ou 3).

Tout producteur de déchets animaux doit, dès lors, avoir conclu un contrat écrit avec un transporteur ou un collecteur de déchets animaux enregistré. Le contrat précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux. Celle-ci ne peut être inférieure à un enlèvement par semaine. Les déchets sont pesés avant enlèvement.

En cas d'enlèvement en vrac<sup>2</sup>, les récipients sont nettoyés après chaque enlèvement. Cette opération doit être réalisée au sein d'un local réservé à cet effet. Les récipients doivent ensuite être immédiatement placés dans les locaux destinés au stockage des déchets animaux.

---

<sup>1</sup> **Avarié** : denrée périssable devenue impropre à la consommation humaine par dépassement de normes microbiologiques, relatives aux germes d'altération. S'ils n'appartiennent pas intrinsèquement à la catégorie 1, de tels produits sont des déchets de catégorie 2.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le récipient contenant les déchets est transvidé dans le camion de collecte. Ce récipient n'est donc pas repris par le collecteur / transporteur enregistré

#### **1.4. *Registre des bordereaux de traçabilité des déchets animaux et bilan annuel***

##### **1.4.1. *Registre relatif aux déchets animaux***

Toute remise de déchets d'animaux à un collecteur / transporteur enregistré, doit être effectuée contre remise d'une copie du bordereau de traçabilité dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties.

Le registre d'élimination des déchets est constitué des copies conservées par ordre chronologique des bordereaux de traçabilité, des factures d'élimination des déchets animaux ainsi que des définitions des différentes catégories de déchets animaux produits.

Ce registre comprendra également les copies des différentes autorisations ou dérogations relatives aux déchets animaux, délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale.

Le registre d'élimination des déchets doit être conservé trois ans et doit être tenu à disposition des agents chargés de la vérification.

##### **1.4.2. *Bilan annuel d'élimination***

Pour le 30 avril de chaque année, il y aura lieu d'établir un bilan d'élimination des déchets animaux, relatif à l'année précédente. Ce bilan reprendra les quantités des différentes catégories de déchets animaux produits figurant dans les bordereaux de traçabilité, leurs diverses destinations ainsi que les événements ayant modifié le classement de ces déchets.

Le bilan annuel d'élimination doit être conservé trois ans et doit être tenu à disposition des agents chargés de la vérification.

#### **1.5. *Eaux usées***

Le déversement des eaux usées dans les égouts publics est autorisé aux conditions suivantes :

Type de pollution	
pH	6 à 9,5
température (°C)	≤ 45
matières en suspension (mg/l)	≤ 1000
(mm)	≤ 10
matières sédimentables (mg/l)	≤ 800

## **2. *Conception***

### **2.1. *Locaux (lieux de stockage, ateliers de préparation et locaux de vente)***

Le sol, les murs et le plafond doivent être en matériaux durs et lisses. Le recouvrement des murs doit être lavable sur une hauteur d'au moins 2 mètres. La jonction entre les murs ainsi que celle entre les murs et le pavement est arrondie.

Le dessus des tables de travail ainsi que toute surface sur laquelle la viande est déposée, sont constitués de matériaux non absorbants et facilement lavables.

Les locaux sont convenablement aérés. Les vapeurs, fumées et émanations résultant des opérations de préparation doivent être évacuées par un dispositif adéquat sans incommoder le voisinage.

Un accès à l'eau potable doit se trouver dans chaque local de l'atelier.

Les sols sont équipés d'un système adéquat d'évacuation des eaux usées de façon à ce qu'il n'en résulte aucune insalubrité ou incommodité. Le rejet des eaux usées vers la voie publique est interdit. Les eaux usées sont obligatoirement évacuées dans l'égout via une grille et un siphon à coupe-air, dont la taille des ouvertures ou des mailles permettra de retenir les particules de plus de 6 mm.

Les eaux usées en provenance de l'atelier doivent transiter par un ou plusieurs séparateurs de graisses. Celui-ci ou ceux-ci doivent être régulièrement entretenus, vidés et nettoyés.

Les déchets collectés au niveau du ou des séparateurs de graisses sont évacués via le collecteur / transporteur enregistré.

## **2.2. *Chambre froide***

La chambre froide destinée à la conservation est assez large pour y stocker convenablement la viande ou les autres produits alimentaires. L'intérieur (y compris les étagères) doit être en matériaux facilement lavables et tenu en parfait état de propreté.

Toute chambre froide devra être munie de portes d'accès qui s'ouvrent dans le sens de l'évacuation de la chambre et qui doivent toujours pouvoir s'ouvrir de l'intérieur.

## **2.3. *Stockage des déchets animaux***

Les déchets animaux doivent obligatoirement être conservés au sein de locaux de stockage réfrigérés.

### **3. Transformations des ateliers de découpe de la viande et des boucheries de vente au détail**

Préalablement à toute transformation des ateliers de découpe de la viande et des boucheries de vente au détail, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'IBGE et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- production d'une nouvelle catégorie de déchets animaux ;
- modification relative au stockage des déchets animaux ;
- modification de l'installation de refroidissement ;
- ...

## **B.3. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération**

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de [l'Arrêté du 29 novembre 2018](#) fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du [site web de Bruxelles Environnement](#) : <https://https://environnement.brussels> > thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants

Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

## Caractéristiques des installations de réfrigération

Nom de l'installation	Type de fluide	Quantité en kg	Puissance kW élect.	Détecteur fuite	Tonne eq. CO <sub>2</sub>	Rubrique de l'IC	Fréquence de contrôle	Catégorie fluide	GWP
Installation n°1									
Installation n°2									
Installation n°3									

### 1. *Gestion*

#### 1.1. **Réception des installations de réfrigération**

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

#### 1.2. **Entretien, surveillance et contrôles**

##### 1.2.1. **Généralité**

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

##### 1.2.2. **Contrôle**

Toute installation de réfrigération requiert:

1. Un contrôle mensuel visuel;
2. Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique ;
3. Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

1. Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
2. Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
3. Vérification de la présence de corrosion.

##### 1.2.3. **Réparation de fuite**

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.

Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.

La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit

frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites. Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

#### **1.2.4. Registre**

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données.

Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit; Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre. Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

#### **1.2.5. Plaque signalétique**

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
2. Le numéro de modèle ou de série;
3. L'année de fabrication ou d'installation;
4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigène de type HFC, l'équivalent CO<sub>2</sub>.
6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
7. Pour les gaz frigorigène de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

### 1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

### 1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois. En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

## 2. *Transformations*

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

## **B.4. Conditions relatives aux déchets de sous-produits animaux**

### **Déchets animaux**

Tout mélange de déchets animaux de catégories de risque différentes fait rentrer ces déchets dans la catégorie de risque la plus élevée des déchets, conformément à la hiérarchie de risque croissante suivante : catégorie 3, catégorie 2, catégorie 1. Le mélange de déchets doit être manipulé et éliminé dans les mêmes conditions que le déchet de risque le plus élevé qui le constitue.

### **1.3.1. Stockage**

Tous les déchets animaux sont recueillis dans des récipients lavables et désinfectables, étanches à l'écoulement et équipés d'un couvercle. Ces récipients doivent être maniables et faciles à transvider.

Les récipients de collecte des déchets de catégorie 3 doivent mentionner en lettre d'au moins 2 cm de hauteur la mention « catégorie 3 – impropre à la consommation humaine - niet geschikt voor menselijk gebruik ».

Ces récipients sont spécialement réservés à cet usage. En cas de production occasionnelle de déchets de catégorie 2 (avariés<sup>1</sup>, saisies,...), ceux-ci doivent faire l'objet d'une notification au collecteur ou au transporteur.

La notification est faite par l'envoi d'une télécopie du bordereau de traçabilité des déchets avec les quantités de déchets à enlever, dans les vingt-quatre heures de leur production. Les déchets animaux doivent obligatoirement être conservés au sein de locaux de stockage réfrigérés.

Le stockage des déchets doit être réalisé à l'intérieur des bâtiments. Sans préjudice des instructions des autorités vétérinaires, les déchets de catégorie 1 et les déchets de catégorie 2 sont dénaturés rapidement au fur et à mesure de leur production.

Cette dénaturation sera réalisée à l'aide du colorant adéquat.

Par dérogation, les locaux de stockage de déchets animaux peuvent également être destinés au stockage des matières premières.

Néanmoins, ils doivent être inaccessibles au personnel non autorisé et au public. Au sein de ces locaux, les récipients de stockage de déchets animaux doivent être placés à au moins 50 cm de toute denrée alimentaire.

La zone dédiée à ces récipients particuliers (y compris le périmètre de sécurité de 50 cm) sera définie par un marquage au sol. 1 Avarié : denrée périssable devenue impropre à la consommation humaine par dépassement de normes microbiologiques, relatives aux germes d'altération. S'ils n'appartiennent pas intrinsèquement à la catégorie 1, de tels produits sont des déchets de catégorie 2. Page 7 sur 17

### **1.3.2. Elimination / évacuation des déchets animaux**

Le transfert des déchets doit se faire aisément entre le lieu de stockage et le véhicule de collecte.

Tout transport des déchets à l'extérieur est interdit à l'exception de la remise au collecteur ou transporteur de déchets animaux.

Tous les déchets animaux (y compris les déchets en provenance du séparateur de graisse et du système de dégrillage) devront être éliminés par un collecteur / transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale et ce, quel que soit leur catégorie (1, 2 ou 3). Tout producteur de déchets animaux doit, dès lors, avoir conclu un contrat écrit avec un transporteur ou un collecteur de déchets animaux enregistré.

Le contrat précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Celle-ci ne peut être inférieure à un enlèvement par semaine. Les déchets sont pesés avant enlèvement. En cas d'enlèvement en vrac, les récipients sont nettoyés après chaque enlèvement.

Cette opération doit être réalisée au sein d'un local réservé à cet effet. Les récipients doivent ensuite être immédiatement placés dans les locaux destinés au stockage des déchets animaux.

## **1.4. Registre des bordereaux de traçabilité des déchets animaux et bilan annuel**

### **1.4.1. Registre relatif aux déchets animaux**

Toute remise de déchets d'animaux à un collecteur / transporteur enregistré, doit être effectuée contre remise d'une copie du bordereau de traçabilité dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties.

Le registre d'élimination des déchets est constitué des copies conservées par ordre chronologique des bordereaux de traçabilité, des factures d'élimination des déchets animaux ainsi que des définitions des différentes catégories de déchets animaux produits.

Ce registre comprendra également les copies des différentes autorisations ou dérogations relatives aux déchets animaux, délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale. Le registre d'élimination des déchets doit être conservé trois ans et doit être tenu à disposition des agents chargés de la vérification.

### **1.4.2. Bilan annuel d'élimination**

Pour le 30 avril de chaque année, il y aura lieu d'établir un bilan d'élimination des déchets animaux, relatif à l'année précédente. Ce bilan reprendra les quantités des différentes catégories de déchets animaux produits figurant dans les bordereaux de traçabilité, leurs diverses destinations ainsi que les événements ayant modifié le classement de ces déchets.

Le bilan annuel d'élimination doit être conservé trois ans et doit être tenu à disposition des agents chargés de la vérification.

## **B.5. Conditions relatives aux rejets d'eaux usées**

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale

Il est interdit de jeter ou de déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées déversées ne peuvent contenir les éléments suivants :

- fibres textiles,
- matériel d'emballages en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques.
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvants volatils, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole;
- toute autre matière pouvant rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

## **B.6. Conditions relatives au bruit et aux vibrations**

### **1. Définitions et remarques**

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de bruit spécifique global (Lsp) ; du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (Spte) est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 05/06/97, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple :

- manutention d'objets, des marchandises, ...;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,....,
- parcs de stationnement, la circulation induite sur le site
- installations ( ventilation, climatisation,...) placées à l'extérieur ou en toiture.
- ...

## **2. Prévention des nuisances sonores**

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc...) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

### **Gestion des installations**

L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;

Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;

Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période « A » définie au point 1.1

### **Conception des installations**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;

Le choix des techniques et des technologies ;

Les performances acoustiques des installations ;

Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

## **3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission**

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB (A)

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	45	45	39
N	20	10	10
Spte	72	66	66

## **4. Précautions générales**

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celle-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage

## **5. Prescriptions particulières**

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

## **6. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

## **7. Méthode de mesure**

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

## **8. Constatation de dépassements**

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées par la réglementation en vigueur, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

### **B.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante**

#### **1. Autorisation de chantier**

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/>

> Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

#### **2. Gestion des matériaux composés d'amiante**

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptibles de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

**Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.**

**Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>**

### **C. Les installations doivent être conformes aux plans annexés à la décision initiale.**

#### **Article 6 - Obligations de l'exploitant**

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
2. de signaler immédiatement à l'autorité délivrance, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
3. de déclarer immédiatement à l'autorité tout changement de titulaire du permis ainsi que toute cessation d'activité.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

## **Article 7 - Droit de recours**

§1 Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès :  
**du Collège d'environnement  
de la Région de BRUXELLES-CAPITALE  
Bâtiment Arcadia – Mont des Arts 10-13 à 1000 BRUXELLES**

§2 Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- a) de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- b) de l'affichage de la décision par le demandeur conformément à l'article 87 de l'ordonnance relative au permis d'environnement lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

## **Article 8 - Surveillance des installations**

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

## **Article 9 - Droit de modification d'autorisation**

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

Elle peut également le modifier à la demande du titulaire du permis d'environnement à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

## **Article 10 - Droit de suspension ou de retrait d'autorisation**

L'autorité délivrante en première instance - c'est-à-dire la commune - peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que conformément à l'article 65 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

## **Article 11 - Sanctions**

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

### **Article 12 - Actes soumis à permis d'environnement**

- §1** Sont soumis à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :
- a) la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en oeuvre dans le délai fixé à l'article 4. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - b) le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
  - c) l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
  - d) la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe suppose la délivrance d'un permis d'environnement.
- §2** Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :
- a) lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
  - b) lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite. Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.
- §3** La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial. Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

### **Article 13**

- §1** La présente décision est notifiée au demandeur et à Bruxelles Environnement ;
- §2** La décision est également consultable auprès de Bruxelles Environnement.

Forest, le 17/04/2025